

AVIS DES SOCIETES

Projet des résolutions

SOCIETE MAGASIN GENERAL
Siège Social : 24, avenue de France 1000 Tunis

Projet des résolutions qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en date du 20 mai 2010.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le **Jeudi 20 Mai 2010 à 11 Heures** à la maison de l'entreprise, Avenue principale les Berges du lac - Tunis sur convocation du Conseil d'Administration et ce conformément à l'Article 276 du Code des Sociétés Commerciales et aux statuts de la société.

Mise au vote, cette résolution

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration relatif à la modification des statuts conformément au code des sociétés commerciales et passé en revue les articles à modifier, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le dit rapport et décide de modifier les statuts de la société conformément au Code des Sociétés Commerciales comme suit :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à Tunis, 24, Avenue de France. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le juge utile des succursales, agences et bureaux. »

ARTICLE 12: TRANSMISSION DES ACTIONS

«La société doit ouvrir en son siège social ou auprès d'un intermédiaire agréé un compte au nom de chaque propriétaire de valeurs mobilières indiquant le nom et le domicile et s'il y a lieu le nom et le domicile de l'usufruitier avec indication du nombre de titres détenus.

Les valeurs mobilières sont matérialisées du seul fait de leur inscription dans ce compte.

La société ou l'intermédiaire agréé délivre une attestation comportant le nombre des valeurs mobilières détenu par l'intéressé.

Tout propriétaire peut consulter les comptes sus indiqués.

Les valeurs mobilières sont négociées par leur transfert d'un compte à un autre.

A l'égard de la société, les valeurs mobilières sont réputées indivisibles.

Les dispositions régissant le marché financier sont applicables à la société»

ARTICLE 23 : POUVOIRS DU CONSEIL

Al. 31 : (nouveau)

« Il propose l'attribution, la répartition des bénéfices et les prélèvements pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve. »

ARTICLE 26 : CONVENTIONS REGLEMENTEES DANS LA SOCIETE (NOUVEAU)

« I- Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :

- * la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;
- * l'emprunt important conclu au profit de la société d'un montant égal ou supérieur à Trois Million de dinars;
- * la vente des immeubles ;
- * la garantie des dettes d'autrui;

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son président-directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président-directeur général, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage. »

ARTICLE 29: NATURE DES ASSEMBLEES- EPOQUE DE LEUR REUNION

Alinéa 4 nouveau :

« L'assemblée générale ordinaire peut être également convoquée par un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital de la société »

ARTICLE 30: MODES DE CONVOCATIONS

Alinéa 1 nouveau :

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance.

ARTICLE 31: DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES

Alinéa 2 nouveau :

« Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.... » *le reste sans changement*

ARTICLE 32 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Alinéa 3 (nouveau)

« Les actionnaires désignent le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. »

ARTICLE 35 : PROCES-VERBAUX & EXTRAITS

Al 1 (nouveau)

« Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau et le refus de l'un d'eux doit être mentionné. »

ARTICLE 38: POUVOIRS SPECIAUX

3^{ème} tiré du 2^{ème} Al. : nouveau

« - Décider le paiement des dividendes »

10^{ème} tiré du 2^{ème} Al. : nouveau

« - Couvrir la nullité des conventions non soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sur rapport spécial du commissaire aux comptes »

ARTICLE 39: CONVOCATION –QUORUM-POUVOIRS-TEXTE DES RESOLUTIONS

2^{ème} alinéa paragraphe "A" nouveau

« Si, sur une première convocation, faite en conformité des dispositions de l'article 30 ci dessus, l'Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social une nouvelle Assemblée peut être convoquée conformément au même article »

4^{ème} alinéa paragraphe "A" nouveau

« La seconde Assemblée ne peut se tenir que quinze jours, au plus tôt, après la publication de la dernière insertion. »

12^{ème} tiré parag " B" : supprimé

Paragraphe ajouté à la fin de l'article (nouveau)

« Les statuts peuvent être modifiés par le président directeur général, le directeur général, le président du directoire ou le directeur général unique, lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante. »

Article 46 : LIQUIDATION

Al 4 nouveau :

« Les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif, même à l'amiable et de payer le passif. Il leur est interdit de compromettre ou de consentir des sûretés. Ils peuvent transiger après autorisation de l'Assemblée Générale ou le cas échéant du juge... »

Le reste de l'alinéa sans changement

Mise au vote, cette résolution

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte les statuts de la société dans leur nouvelle version.

Mise au vote, cette résolution

QUATRIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publication nécessaires.

Mise au vote, cette résolution

AVIS DES SOCIETES

Projet des résolutions

SOCIETE MAGASIN GENERAL
Siège Social : 24, avenue de France 1000 Tunis

Projet des résolutions qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en date du 24 février 2011.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le **Judi 24 Février 2011 à 10 H** au 28, rue Mustapha Kamel Atatürk - Tunis sur convocation du Conseil d'Administration et ce conformément à l'Article 276 du Code des Sociétés Commerciales et aux statuts de la société.

Mise au vote, cette résolution

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'extension de l'objet social, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le dit rapport et décide :

- ✓ D'étendre l'objet social de la société pour couvrir la vente en gros et en demi gros et la Constitution d'une centrale de référencement et d'achat
- ✓ De modifier le 1er tiré de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social comme suit :
« - L'importation, l'exportation, l'achat, la transformation, le conditionnement, le transit, **la vente en gros, demi gros** et en détail et la représentation commerciale, des produits de tout genre et notamment, tous produits agricoles, alimentaires, de consommation domestique, d'équipements et assimilés. »
- ✓ D'ajouter à l'article 2 des statuts un 2ème tiré comme suit :

« - L'achat, le stockage, la vente et la livraison de tous produits à des prix et conditions préférentiels pour le compte des sociétés du Groupe Magasin Général et des commerçants distributeurs en gros ou en détail ou franchisés ».

Mise au vote, cette résolution

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au transfert du siège social de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le dit rapport et décide :

- ✓ De transférer le siège social de la société au 28 rue Mustapha Kamel Atatürk Tunis et ce à compter du 07 Mars 2011.
- ✓ De modifier l'article 4 des statuts comme suit:

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES (NOUVEAU)

« Le siège social est fixé à Tunis, 28, rue Mustapha Kamel Atatürk. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le juge utile des succursales, agences et bureaux. »

Mise au vote, cette résolution

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte les statuts de la société dans leur nouvelle version

Mise au vote, cette résolution

CINQUIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publication nécessaires.

Mise au vote, cette résolution